



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2000-1**

under the

**APPRENTICESHIP AND OCCUPATIONAL
CERTIFICATION ACT**

Filed January 18, 2000

1 *New Brunswick Regulation 97-125 under the Apprenticeship and Occupational Certification Act is amended by adding after section 13 the following:*

Wages

13.1(1) Notwithstanding the *Minimum Wage for Categories of Employees in Crown Construction Work Regulation - Employment Standards Act*, unless otherwise established as part of a collective agreement, the rate of wages for an apprentice whether for regular daily hours of work or for hours in excess of regular daily hours of work shall not be less than

- (a) where the period of apprenticeship is one year,
 - (i) fifty per cent during the first nine hundred hours, and

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2000-1**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
CERTIFICATION PROFESSIONNELLE**

Déposé le 18 janvier 2000

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-125 établi en vertu de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle est modifié par l'adjonction après l'article 13 de ce qui suit :*

Rémunération

13.1(1) Nonobstant le *Règlement établissant le salaire minimum des catégories de salariés employés dans les travaux de construction de la Couronne - Loi sur les normes d'emploi*, sauf lorsqu'une convention collective prévoit le contraire, le taux de rémunération d'un apprenti pour les heures quotidiennes régulières de travail ou pour les heures supplémentaires ne peut être inférieur aux pourcentages du taux moyen de rémunération horaire d'un compagnon au service d'un employeur dans une profession désignée ou, lorsque l'employeur est la seule personne employée, aux pourcentages du taux moyen de rémunération horaire d'un compagnon exerçant ses activités dans la même région établis comme suit :

- a) lorsque la période d'apprentissage est d'une durée d'un an,
 - (i) cinquante pour cent de ce taux pour la première tranche de neuf cents heures, et

- | | |
|---|---|
| <p>(ii) sixty-five per cent during the second nine hundred hours,</p> <p>(b) where the period of apprenticeship is two years,</p> <p>(i) fifty per cent during the first nine hundred hours,</p> <p>(ii) sixty per cent during the second nine hundred hours,</p> <p>(iii) seventy per cent during the third nine hundred hours, and</p> <p>(iv) eighty per cent during the fourth nine hundred hours,</p> <p>(c) where the period of apprenticeship is three years,</p> <p>(i) fifty per cent during the first nine hundred hours,</p> <p>(ii) fifty-five per cent during the second nine hundred hours,</p> <p>(iii) sixty per cent during the third nine hundred hours,</p> <p>(iv) sixty-five per cent during the fourth nine hundred hours,</p> <p>(v) seventy per cent during the fifth nine hundred hours, and</p> <p>(vi) eighty-five per cent during the sixth nine hundred hours,</p> <p>(d) where the period of apprenticeship is four years,</p> <p>(i) fifty per cent during the first nine hundred hours,</p> <p>(ii) fifty-five per cent during the second nine hundred hours,</p> | <p>(ii) soixante-cinq pour cent de ce taux pour la deuxième tranche de neuf cents heures,</p> <p>b) lorsque la période d'apprentissage est d'une durée de deux ans,</p> <p>(i) cinquante pour cent pour la première tranche de neuf cents heures,</p> <p>(ii) soixante pour cent pour la deuxième tranche de neuf cents heures,</p> <p>(iii) soixante-dix pour cent pour la troisième tranche de neuf cents heures, et</p> <p>(iv) quatre-vingt pour cent pour la quatrième tranche de neuf cents heures,</p> <p>c) lorsque la période d'apprentissage est de trois ans,</p> <p>(i) cinquante pour cent pour la première tranche de neuf cents heures,</p> <p>(ii) cinquante-cinq pour cent pour la deuxième tranche de neuf cents heures,</p> <p>(iii) soixante pour cent pour la troisième tranche de neuf cents heures,</p> <p>(iv) soixante-cinq pour cent pour la quatrième tranche de neuf cents heures,</p> <p>(v) soixante-dix pour cent pour la cinquième tranche de neuf cents heures, et</p> <p>(vi) quatre-vingt cinq pour cent pour la sixième tranche de neuf cents heures,</p> <p>d) lorsque la période d'apprentissage est d'une durée de quatre ans,</p> <p>(i) cinquante pour cent pour la première tranche de neuf cents heures,</p> <p>(ii) cinquante-cinq pour cent pour la deuxième tranche de neuf cents heures,</p> |
|---|---|

- | | |
|---|--|
| (iii) sixty per cent during the third nine hundred hours, | (iii) soixante pour cent pour la troisième tranche de neuf cents heures, |
| (iv) sixty-five per cent during the fourth nine hundred hours, | (iv) soixante-cinq pour cent pour la quatrième tranche de neuf cents heures, |
| (v) seventy per cent during the fifth nine hundred hours, | (v) soixante-dix pour cent pour la cinquième tranche de neuf cents heures, |
| (vi) seventy-five per cent during the sixth nine hundred hours, | (vi) soixante-quinze pour cent pour la sixième tranche de neuf cents heures, |
| (vii) eighty per cent during the seventh nine hundred hours, and | (vii) quatre-vingt pour cent pour la septième tranche de neuf cents heures, et |
| (viii) eighty-five per cent during the eighth nine hundred hours, and | (viii) quatre-vingt cinq pour cent pour la huitième tranche de neuf cents heures, et |
| (e) where the period of apprenticeship is five years, | e) lorsque la période d'apprentissage est d'une durée de cinq ans, |
| (i) fifty per cent during the first nine hundred hours, | (i) cinquante pour cent pour la première tranche de neuf cents heures, |
| (ii) fifty-five per cent during the second nine hundred hours, | (ii) cinquante-cinq pour cent pour la deuxième tranche de neuf cents heures, |
| (iii) sixty per cent during the third nine hundred hours, | (iii) soixante pour cent pour la troisième tranche de neuf cents heures, |
| (iv) sixty-five per cent during the fourth nine hundred hours, | (iv) soixante-cinq pour cent pour la quatrième tranche de neuf cents heures, |
| (v) seventy per cent during the fifth nine hundred hours, | (v) soixante-dix pour cent pour la cinquième tranche de neuf cents heures, |
| (vi) seventy-five per cent during the sixth nine hundred hours, | (vi) soixante-quinze pour cent pour la sixième tranche de neuf cents heures, |
| (vii) eighty per cent during the seventh nine hundred hours, | (vii) quatre-vingt pour cent pour la septième tranche de neuf cents heures, |
| (viii) eighty per cent during the eighth nine hundred hours, | (viii) quatre-vingt pour cent pour la huitième tranche de neuf cents heures, |
| (ix) eighty-five per cent during the ninth nine hundred hours, and | (ix) quatre-vingt cinq pour cent pour la neuvième tranche de neuf cents heures, et |

(x) eighty-five per cent during the tenth nine hundred hours,

(x) quatre-vingt cinq pour cent pour la dixième tranche de neuf cents heures.

of the average hourly rate of wages for journeypersons employed by the employer in the designated occupation or, where the employer is the only journeyperson employed, of the average hourly rate of wages for journeypersons in the area.

13.1(2) Notwithstanding subsection (1), in cases where provisions of the *Minimum Wage Regulation - Employment Standards Act* require the payment of a higher rate of wages than a rate established in subsection (1), the provisions of the *Minimum Wage Regulation - Employment Standards Act* shall apply.

13.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque les dispositions du *Règlement sur le salaire minimum - Loi sur les normes d'emploi* prévoient le paiement d'un taux de rémunération plus élevé que celui établi au paragraphe (1), ces dispositions l'emportent.

2 *Schedule A of the Regulation is amended*

2 *L'Annexe A du Règlement est modifiée*

(a) *by striking out*

a) *par la suppression de*

barber occupation

Profession de coiffeur

(b) *by adding in alphabetical order the following:*

b) *par l'adjonction selon l'ordre alphabétique anglais de ce qui suit :*

computerized numerical controls machinist occupation

Profession de machiniste de commandes numériques informatisées

3 *Schedule B of the Regulation is amended by striking out*

3 *L'Annexe B du Règlement est modifiée par la suppression de*

barber occupation

Profession de coiffeur

4 *Schedule C of the Regulation is amended*

4 *L'Annexe C du Règlement est modifiée*

(a) *by repealing the heading "BARBER OCCUPATION" preceding section 9;*

a) *par l'abrogation de la rubrique «PROFESSION DE COIFFEUR» qui précède l'article 9 ;*

(b) *by repealing section 9 and its subheadings;*

b) *par l'abrogation de l'article 9 et ses rubriques ;*

(c) *by adding after section 15 the following:*

c) *par l'adjonction après l'article 15 de ce qui suit :*

**COMPUTERIZED NUMERICAL
CONTROLS MACHINIST OCCUPATION**

**PROFESSION DE MACHINISTE DE
COMMANDES NUMÉRIQUES
INFORMATISÉES**

Scope of the occupation

15.1(1) The computerized numerical controls machinist occupation includes

- (a) the interpreting of geometrical tolerancing and dimensioning;
- (b) the interpreting of blueprints, schematic drawings and symbols specific to the computerized numerical controls machinist occupation;
- (c) the application of quality assurance principles;
- (d) the measuring of parts and components;
- (e) the application of basic programming and editing principles for centres of computerized numerical controls;
- (f) the execution of programs on centres of computerized numerical controls;
- (g) the operating of centres of computerized numerical controls; and
- (h) the operating of any other machine related to the computerized numerical controls machinist occupation.

Qualifications for apprenticeship

15.1(2) No person shall be registered as an apprentice in the computerized numerical controls machinist occupation unless the person

- (a) has successfully passed Grade 12 or its equivalent as determined by the Board,
- (b) is physically able to perform all of the duties of the computerized numerical controls machinist occupation, and
- (c) is willing to enter into an apprenticeship agreement in the computerized numerical con-

Champ d'activité

15.1(1) La profession de machiniste de commandes numériques informatisées comprend

- a) l'interprétation du tolérancement et de la cotation géométrique ;
- b) l'interprétation des bleus, esquisses et symboles applicables à la profession de machiniste de commandes numériques informatisées ;
- c) la mise en œuvre des principes d'assurance de qualité ;
- d) le mesurage des pièces et des composantes ;
- e) la mise en application des principes de base d'un programme et des règles d'édition pour les systèmes de commandes numériques informatisées ;
- f) la réalisation des programmes pour les systèmes de commandes numériques informatisées ;
- g) le fonctionnement des systèmes de commandes numériques informatisées ; et
- h) le fonctionnement de tout autre appareil relié à la profession de machiniste de commandes numériques informatisées.

Conditions d'admissibilité à l'apprentissage

15.1(2) Nul ne peut être inscrit à titre d'apprenti dans la profession de machiniste de commandes numériques informatisées sauf

- a) s'il a réussi sa douzième année ou l'équivalent à être déterminé par la Commission,
- b) s'il est physiquement en mesure d'accomplir toutes les tâches de la profession de machiniste de commandes numériques informatisées, et
- c) s'il est disposé à conclure une entente sur l'apprentissage pour la profession de machi-

trols machinist occupation with an employer or a joint apprenticeship training committee.

Duration of apprenticeship agreement

15.1(3) An apprenticeship agreement in the computerized numerical controls machinist occupation shall remain in effect for the equivalent of a minimum of four years.

Requirements of candidates for certificates of qualification

15.1(4) No person shall be a candidate for a certificate of qualification in the computerized numerical controls machinist occupation unless the person

(a) completes and files with the Director the application provided by the Director,

(b) proves to the satisfaction of the Director that experience has been gained equivalent to five years of practical experience in the computerized numerical controls machinist occupation or that the person has successfully completed an apprenticeship program in that occupation under the Act, and

(c) pays the fee for the examination for the certificate of qualification.

Examinations

15.1(5) The examination for a certification of qualification in the computerized numerical controls machinist occupation shall be a written examination.

15.1(6) The mark required to successfully pass the examination is seventy per cent.

niste de commandes numériques informatisées avec un employeur ou un comité conjoint sur la formation des apprentis.

Durée de l'entente sur l'apprentissage

15.1(3) Une entente sur l'apprentissage pour la profession de machiniste de commandes numériques informatisées demeure en vigueur pendant au moins quatre ans.

Conditions d'admissibilité au certificat d'aptitude

15.1(4) Sont seules admissibles au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de machiniste de commandes numériques informatisées, les personnes qui

a) remplissent et déposent auprès du directeur la formule de demande qu'il fournit,

b) démontrent, à la satisfaction du directeur, qu'elles possèdent cinq années d'expérience pratique dans la profession de machiniste de commandes numériques informatisées ou qu'elles ont réussi un programme d'apprentissage établi pour cette profession en vertu de la Loi, et

c) acquittent le droit fixé pour l'examen du certificat d'aptitude.

Examen

15.1(5) L'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de machiniste de commandes numériques informatisées consiste en une épreuve écrite.

15.1(6) La note requise à l'examen est de soixante-dix pour cent.